

ayant-cause seront substitués, à toutes fins que de droit, à la fabrique de la dite paroisse, et percevront à leur profit tous les droits et redevances qui peuvent ou pourraient ci-après être payables à la dite fabrique, et pourront en recouvrer le montant en justice, de même que les dîmes dues par les paroissiens, vu l'union de la dite cure à l'évêché. 5

L'évêque de Montréal sera propriétaire incommutable des biens à lui cédés.

Il pourra les transporter au futur évêque de St. Hyacinthe.

VII. Et qu'il soit statué, etc., qu'au moyen du dit transport et cession, la dite corporation épiscopale catholique romaine de Montréal sera propriétaire incommutable des biens qui lui auront été ainsi cédés en vertu des présentes, en jouira en toute propriété pour les fins ci-dessus mentionnées, et pourra les transmettre et transporter à l'évêque qui sera installé au futur siège épiscopal de Saint Hyacinthe, pour en jouir à perpétuité par lui et ses successeurs en office, lesquels en seront saisis de plein droit du moment de leur installation respective, sous l'autorité des présentes; et la dite corporation épiscopale catholique de Montréal est par le présent acte autorisée, à faire cession et transport, de tout ce qui lui aura été cédé au désir de cet acte, à l'évêque catholique de Saint Hyacinthe, pour l'usage et les fins indiqués dans cet acte, et non autrement pour par le dit évêque catholique de St. Hyacinthe, et ses successeurs, en jouir pour les fins sus récitées et aux chargés sus relatées, et telle cession et transport pour valoir sera faite et consentie en forme authentique devant notaires, suivant les formes voulues, sans qu'il soit besoin d'autre acte que telle cession et abandon. 10
15
20
25

D'autres personnes pourront être nommées pour remplacer celles qui seraient empêchées.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où quelqu'une ou quelques-unes des personnes nommées pour faire la cession et transport susdits seraient incapables ou empêchées de le faire par cause de mort, absence ou quelque autre raison que ce soit, il sera nommé d'autres personnes pour les remplacer à une assemblée convoquée au prône de la messe paroissiale, des paroissiens contribuables de la dite paroisse, présidée par le curé ou prêtre desservant la dite paroisse, qui en dressera procès-verbal au registre ordinaire des assemblées et délibérations de la paroisse. 30

Acte public.

IX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré comme un acte public, qu'il s'étendra à toutes les cours de loi ou d'équité en cette province, et qu'il en sera judiciairement pris connaissance comme tel par tous les juges ou juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement. 35